



Statuts de l'association Dialogue CEDH / Dialogo CEDU / Dialog EMRK

Article 1: Nom et siège

Sous le nom de «Dialog EMRK» / «Dialogue CEDH» / «Dialogo CEDU», une association est constituée au sens de l'article 60 du Code civil suisse. Le siège de l'association est à Berne.

Article 2: Buts

- 2.1 L'association Dialogue CEDH est l'association chargée de la campagne Facteur de protection D. Elle s'engage sur le plan sociétal et politique pour la préservation et la mise en œuvre des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale. L'association promeut la compréhension et le dialogue concernant l'importance de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) pour la Suisse, pour l'Europe et pour la protection internationale des droits humains. L'association constitue notamment la base d'une vaste mise en réseau d'organisations non gouvernementales, groupes d'intérêt et particuliers en vue de lutter contre l'initiative populaire « Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination) ».
- 2.2 L'association est indépendante politiquement et confessionnellement neutre.
- 2.3 L'association ne poursuit aucun but commercial et n'aspire à aucun profit.

Article 3: Affiliation

- 3.1 Peuvent être membres les personnes physiques soutenant le but de l'association et domiciliées en Suisse ou ayant un lien avec la Suisse.
- 3.2 Les personnes morales ont également la possibilité de s'affilier. Elles doivent alors indiquer au comité une personne de contact. Le comité décide de l'admission des personnes morales.
- 3.3 Il est possible de s'affilier en tant que membre donateur.
- 3.4 Quelle que soit la nature de son affiliation, chaque membre a une voix à l'assemblée générale.
- 3.5 La démission peut être notifiée à tout moment par écrit en respectant un préavis de trois mois, chaque fois à la fin du mois. Les cotisations de membre déjà versées ne seront pas remboursées.
- 3.6 La direction décide d'entente avec la présidente ou le président du comité de l'admission de personnes morales. En cas de doute, la direction consulte le comité. Les membres (tant les personnes physiques que morales) peuvent être exclues par l'assemblée générale, lorsque le comité et la direction décident ensemble que des actes respectivement des déclarations d'un membre vont à l'encontre des buts de l'association. Ceci est aussi valable pour les organisations partenaires non membres de l'association.
- 3.7 La sortie met fin à tous les droits ou revendications à l'égard de l'association.

Article 4: Cotisations et finances

- 4.1 L'association finance ses activités notamment par des cotisations régulières, dons, contributions de donateurs, contributions des pouvoirs publics, de fondations et organisations, ainsi que par les recettes de manifestations.
- 4.2 Chaque membre s'engage à payer les cotisations annuelles. Les cotisations s'élèvent à
Pour les personnes physiques : 70 CHF
Pour les personnes physiques sans revenu ou à faible revenu : 25 CHF
Pour les personnes morales : 250 CHF
- 4.3 La cotisation pour les organisations à but non lucratif qui soutiennent la campagne de Facteur de Protection D en tant qu'organisation partenaire est la suivante :

1. <u>Non-membre</u> : cotisation administrative obligatoire	70 CHF
2. <u>Membre</u> :	250 CHF
3. <u>Membre associé</u> : contribution selon la taille et le chiffre d'affaires annuel de l'organisation en question :	
<i>Grandes organisations</i> (chiffre d'affaires > 14 Mio.)	4'000 - 7'500 CHF
<i>Organisations de moyenne à grande taille</i> (chiffre d'affaires 8-14 Mio.)	2'500 - 5'000 CHF
<i>Organisations moyennes</i> (chiffre d'affaires 2-8 Mio.)	1'500 - 3'000 CHF
<i>Petites organisations</i> (chiffre d'affaires < 2 Mio.)	500 - 2'000 CHF
<i>Petites associations</i> (chiffre d'affaires > 100'000)	200 – 800 CHF

4.4 Nos bienfaiteurs et bienfaitrices deviennent automatiquement membres de l'association. La cotisation de membre est comprise dans le don. La contribution annuelle minimum nécessaire à l'obtention du statut de bienfaiteur ou bienfaitrice est indiquée sur notre page dédiée au Cercle des bienfaiteurs et bienfaitrices (voir www.facteurdeprotection-d.ch/cercle-des-bienfaiteurs).

4.5 Toute prétention personnelle des membres de l'association sur l'avoir social de l'association est exclue.

Article 5: Responsabilité

5.1 L'association répond de ses obligations exclusivement sur l'avoir social.

5.2 Les membres de l'association s'engagent uniquement à s'acquitter de la cotisation fixée. Leur responsabilité personnelle n'est pas engagée en ce qui concerne les obligations de l'association.

5.3 Les bienfaiteurs et bienfaitrices sont uniquement concernés par la cotisation de membre correspondant à leur catégorie sous 4.2.

Article 6: Organes de l'association Dialogue CEDH

6.1 Assemblée générale (AG)

a) L'assemblée générale a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le comité au moyen de l'ordre du jour envoyé par courrier électronique.

b) L'AG élit la présidente ou le président ainsi que les membres du comité.

c) L'AG approuve les comptes.

d) Des AG extraordinaires sont convoquées par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

6.2 Comité:

Le comité se compose de minimum trois et maximum treize membres.

Méthode de travail du comité:

a) Le comité se constitue lui-même.

b) Le comité décide à la majorité des questions structurelles et stratégiques dans la poursuite des buts de l'association et approuve le budget. Il représente, ensemble avec la directrice ou le directeur, l'association vis-à-vis de l'extérieur selon la stratégie de campagne adoptée et met en œuvre les décisions prises à l'AG. La présidente ou le président du comité a une voix prépondérante.

c) De nouveaux membres du comité sont accepté·e·s à la majorité lors d'une AG. Des candidates ou candidats au comité peuvent être intégrés dans les activités du comité avec l'accord de la majorité du comité jusqu'à la prochaine AG (cooptation).

d) Tous les membres du comité disposent d'une autorisation de signer à deux (signature collective). En règle générale, c'est le président ou la présidente du comité qui signe avec un·e membre du comité.

e) Les membres du comité travaillent bénévolement, pour autant ils y prennent part en tant que personnes privées et sont dédommagés autrement par les organisations partenaires.

f) Des décisions peuvent également être prises par voie de correspondance (par courrier électronique) à la majorité.

g) La directrice ou le directeur participe à titre consultatif aux séances du comité.

6.3 Direction

Le comité peut engager une directrice ou un directeur. Elle ou il met en œuvre les activités décidées par l'AG et par le comité, gère et coordonne l'association et la représente en accord avec le comité vis-à-vis de l'extérieur. Elle ou il est responsable vis-à-vis du comité et présente le compte de résultat et le bilan annuels.

La directrice ou le directeur perçoit une indemnité financière. Le montant de l'indemnité est fixé par le comité et il est basé sur l'avoir social disponible de l'association.

Une majorité des deux tiers du comité est nécessaire pour le licenciement de la directrice ou du directeur.

La directrice ou le directeur est autorisé à signer les contrats de travail des autres employé·e·s du bureau. Les conditions de travail sont définies en accord avec le comité.

Le comité et la directrice ou le directeur s'assurent que tous les employé·e·s sont assurés conformément aux obligations légales.

6.4 Conseil consultatif

Le conseil consultatif conseille la direction et le comité dans des affaires ayant une importance fondamentale pour le but de la campagne Facteur de protection D.

6.5 Organe de révision

L'organe de révision remet un rapport et ses propositions au comité à l'attention de l'AG.

Article 7 : Dissolution et liquidation

7.1 L'association Dialogue CEDH peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

7.2 Une fusion peut seulement être effectuée avec une personne morale avec siège en Suisse qui est exempte d'assujettissement à l'impôt à cause du but non lucratif ou d'intérêt public. En cas de dissolution de l'association Dialogue CEDH, tout profit et capital revient à une personne morale à but non lucratif ou d'intérêt public.

Statuts modifiés à la suite de la discussion et de la votation au cours de la 3^{ème} assemblée générale du 30 novembre 2017 à Berne.



Présidente du comité
Jana Maletic



Directrice
Andrea Huber